

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Marché des
saveurs - le 26 mai 2024 -
Décision**

Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 06 mai 2024

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Aurélie CARLIER, Directrice
générale f.f.

Excusé(s) : Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ - Échevins

LE Collège Communal,

OBJET : MARCHÉ DES SAVEURS

LIEU : Grand'Place d'Ittre

PÉRIODE : le 26 mai 2024

CONTACT : Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) - 0499/10.91.16 -
tourisme@ittre.be

-
Vu le projet de festivité dont question ci-avant ;
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 17 octobre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives
communales en cas d'infractions de roulage commises par des
majeurs ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Marché des
saveurs - le 26 mai 2024 -
Décision**

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :
- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers;

Le Collège communal,
À l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er.

Autorise le SITI à réaliser l'événement suivant : « Marché des saveurs ». Cette manifestation se déroulera notamment sur la Grand'Place d'Ittre le 26 mai 2024 moyennant l'installation du dispositif repris aux articles suivants.

Article 2.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la Grand Place en ce y compris le tronçon entre la N280 et la Grand'Place du samedi 25 mai 2024 à 23h00 au lundi 27 mai à 16h00. Cette mesure sera matérialisée par le pose de signaux E3 avec limitation de durée.

Article 3.

La Grand Place sera totalement interdite à la circulation le dimanche 26 mai 2024 de 07h00 à 23h59. Des barrières nadar avec la pose de signaux F45, C3 + excepté circulation locale seront installées au carrefour entre la rue Basse/la rue Neuve et la rue Planchette/rue Neuve (devant le Brasserie des Artistes). Des panneaux C3 seront installés au carrefour entre la rue du patronage/rue Basse. Des panneaux « fête locale » seront disposés en amont du dispositif.

Article 4.

La circulation des véhicules sera interdite excepté desserte locale rue Basse à partir du carrefour rue Planchette et de la rue Basse jusqu'à la Grand Place.

Cette mesure sera matérialisée par la pose d'un signal "C3 (excepté desserte locale)" sur barrière nadar au carrefour des rues Basse et Planchette, au carrefour des rues Neuve et Basse et de panneaux "F41"(déviation). Pose d'un signal "C3 (excepté desserte locale)" en rappel à l'entrée de la rue des Dignes venant de la N280.

Article 5.

La rue Haute sera mise en double sens de circulation le dimanche 26 mai 2024 de 07h00 à 23h59. Elle ne sera accessible que via sa sortie vers la rue Montois. L'accès venant de la Grand'Place sera barré. De plus, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la partie gauche de la voirie dans le sens vers la rue Montois. Ces mesures seront matérialisées de la manière suivante : A hauteur du carrefour rue Montois - rue Haute : masquer les C1 et placer à droite sur le poteau C1 masqué un signal C3 + additionnel « excepté desserte locale », A39 et F45. Rue Haute, venant de la Grand place, placement sur la pointe de l'îlot avant le carrefour rue Montois, un signal D1d. Pose de panneaux E3 sur la partie gauche de la voirie dans le sens vers la rue Montois avec mention des heures et dates conformément à la présente ordonnance.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Marché des
saveurs - le 26 mai 2024 -
Décision**

Article 6.

Des mesures de circulation seront prises, par des panneaux A51 + F39 avec la mention "Fêtes Locales", à différents endroits de la commune, à savoir : aux abords la Grand Place et des parkings sur la N280.

Article 7.

La signalisation éclairée sera disposée 48 heures à l'avance par le service travaux. A charge du demandeur de la placer comme il se doit au moment de la manifestation conformément à la présente ordonnance.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et, le cas échéant, sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 9.

Le présent arrêté sera adressé aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice générale f.f.
(s) A. CARLIER

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Aurélie CARLIER

Christian FAYT

